
École polytechnique de Bruxelles

BUREAU DES ÉTUDIANTS DE POLYTECHNIQUE DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES A.S.B.L.

Avenue F.D. Roosevelt 50, CP 165/02
B-1050 Bruxelles
N° d'entreprise: 454.534.476
Tél.: +32/2.650.29.06
Mail : bep@bepolytech.be
Site : <http://www.bepolytech.be>

STATUTS DE L'ASBL

I. Dénomination, siège social, objet, durée

Article 1^{er} – Dénomination de l'association

L'association a pour dénomination « Bureau des Étudiants de Polytechnique de l'Université Libre de Bruxelles Association Sans But Lucratif », « BEP » en abrégé.

Article 2 – Localisation et siège social

Le siège social de l'association est établi 50 avenue F.D. Roosevelt 50 CP 165/02 à 1050 Bruxelles. Le siège social se trouve dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit, sur décision de l'assemblée générale.

Article 3 – But de l'association

L'association a pour but l'amélioration de la représentation, du statut, du bien-être des étudiants de l'École polytechnique de l'Université Libre de Bruxelles par l'acquisition et la récolte de moyens en vue de fournir un support aux actions des membres, des étudiants, des délégués d'année ou d'autres associations.

L'association pourra, suivant décision du conseil d'administration, accomplir directement ou indirectement tous les actes se rapportant à son objet. Elle veillera à œuvrer autant que possible en harmonie avec le Cercle Polytechnique de l'Université Libre de Bruxelles ASBL,

le Board of European Students of Technology Group de l'Université Libre de Bruxelles ASBL, et les autorités de l'Université Libre de Bruxelles.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale de ses membres.

II. Membres

Article 5 – Membres fondateurs de l'association

Les membres fondateurs de l'association sont :

1. M. Pierre Fayt domicilié rue de la Carrière 49, à 1440 Wauthier-Braine
2. M. Fabrice Doignie domicilié rue Bois d'Hawia 4, à 1421 Ophain
3. Mme Natacha Vanpee domiciliée avenue Albert Giraud 70, à 1030 Bruxelles
4. Mme Fabienne Dekeyser domiciliée avenue de Versailles 21, à 1380 Lasne

Article 6 – Nombre des membres

Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois.

Article 7 – Catégorie des membres

L'association comporte uniquement des membres effectifs, ceux-ci doivent déclarer adhérer au principe du libre examen tel que formulé dans l'article 1 des statuts de l'Université Libre de Bruxelles. Peut être membre effectif:

1. de plein droit, tout étudiant régulièrement inscrit à l'École polytechnique de l'Université Libre de Bruxelles ou de l'École Interfacultaire des Bioingénieurs de l'Université Libre de Bruxelles
2. toute personne admise en cette qualité par l'assemblée générale sur présentation du conseil d'administration.

Article 8 – Admission

Toute personne intéressée remplissant les conditions pour devenir membre devra poser sa candidature via le formulaire de demande disponible au siège social. Elle devra remettre sa candidature à un membre du bureau restreint de l'association et par la suite sera considérée un membre effectif pour la durée de l'année académique.

Article 9 – Cotisations

Les membres effectifs ne sont pas astreints à une cotisation ni à une contribution personnelle sous quelque forme que ce soit.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre effectif se perd par décès, par démission, par exclusion. La perte des qualités nécessaires pour devenir membre entraîne automatiquement l'exclusion.

1. La démission volontaire d'un membre effectif doit être adressée par lettre ou par courriel au président du conseil d'administration. Le conseil d'administration ne pourra en aucun cas refuser la démission.
2. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, après avoir entendu ou appelé à fournir des explications, le membre qui est l'objet de cette mesure.

Article 11 – Droits

Le membre démissionnaire, exclu ou arrivant à la fin de son mandat, les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

III. Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Article 13 – Composition

L'assemblée générale est composée des membres effectifs et représentés. Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif, à condition que celui-ci soit porteur d'une procuration. Un membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 15 – Présidence des réunions

L'assemblée générale est présidée par le président du bureau restreint de l'association. En cas d'absence, cette fonction est assurée, par priorité décroissante par le vice-président, l'administrateur-délégué puis par l'administrateur ayant le plus d'ancienneté et par la suite sera considérée un membre effectif pour la durée de l'année académique.

Article 16 – Convocation

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par courrier électronique. Les membres qui en font la demande au président de l'assemblée générale pourront également être convoqués par simple lettre. Dans ces deux cas, les convocations seront envoyées au moins 8 jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour et précise le jour, l'heure et le lieu où l'assemblée sera tenue. L'ordre du jour de la réunion sera également affiché au siège social de l'association. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au moins.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le président de l'assemblée générale sur base d'une décision de cette assemblée ou décision du bureau restreint.

Des telles assemblées seront également convoquées si un cinquième des membres en font la demande au président du conseil d'administration.

Article 17 – Déroulement des réunions

L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et elle statue à la majorité simple des votants, sauf dans les cas suivants : modification des statuts, dissolution de l'association et exclusion d'un membre. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les décisions ne peuvent être prises dans des matières ne figurant pas à l'ordre du jour. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

En ce qui concerne l'exclusion d'un membre, elle ne peut être prononcée que par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En ce qui concerne la modification des statuts, l'assemblée générale n'est régulièrement constituée que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toutefois, en ce qui concerne la modification du ou des buts en vue desquels l'association est constituée, les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres. Il en va de même pour la dissolution de l'association.

Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres et adopter les résolutions aux majorités. La seconde réunion aura lieu au moins quinze jours après la première.

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion comme expliqué à l'article 18 ci-dessous. Un registre des résolutions prises par l'assemblée générale est également consultable au siège social de l'ASBL.

Article 18 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont rédigés et conservés au siège de l'association par le secrétaire. Chaque procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du bureau restreint de l'association.

Les procès-verbaux sont disponibles pour les membres sur le site de l'ASBL à l'adresse suivante <http://www.bepolytech.be>. Ils peuvent également être envoyés par simple lettre aux membres qui en font la demande. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par deux membres du bureau restreint de l'association.

Ils peuvent également être communiqués aux tiers justifiant un intérêt légitime.

Les extraits ou copies à produire en justice sont signés par le président et le secrétaire du bureau restreint de l'association.

Article 19 – Réunions informelles

Des réunions informelles peuvent être organisées en tout temps sur décision du président du bureau restreint de l'ASBL.

Aucune décision engageant la responsabilité de l'association ne peut être prise lors de ces réunions.

Le calendrier des réunions est tenu à jour sur le site de l'ASBL <http://www.bepolytech.be>

Tout étudiant régulièrement inscrit à l'École polytechnique de l'Université Libre de Bruxelles ou à l'École Interfacultaire des Bioingénieurs de l'Université Libre de Bruxelles ainsi que toute personne invitée par le président ont accès à ces réunions.

Un procès-verbal de ces réunions est dressé par le secrétaire et est consultable sur le site internet de l'ASBL ainsi qu'au siège social de l'association.

Article 20 – Désignation du conseil d'administration

L'assemblée générale élit en son sein un maximum de dix administrateurs. Ces administrateurs seront membres du conseil d'administration auquel on ajoutera le bureau restreint de l'ASBL comme explicité dans l'article 22.

IV. Pouvoirs de l'assemblée générale

Article 21 – Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale a tous les pouvoirs que lui confèrent la loi et les présents statuts pour accomplir ou ratifier les actes intéressant l'assemblée.

En particulier, elle assume la responsabilité de la politique à long terme de l'association et des moyens utilisés pour la réalisation de son but.

Sont réservés à la compétence de l'assemblée générale:

1. la modification des statuts
2. la nomination et révocation des administrateurs selon les modalités définies à l'article 20 ci-dessus.
3. la nomination et révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération au cas où une rémunération est attribuée
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires et en cas de liquidation, au liquidateur.
5. l'approbation des budgets et des comptes
6. la dissolution de l'association et liquidation
7. l'exclusion d'un membre
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale
9. Tous les autres cas où les statuts l'exigent.

V. Conseil d'administration

Article 22 – Composition

L'association est administrée par le conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés pour une durée d'un an par l'assemblée générale. Le nombre des administrateurs sera compris entre trois et quinze. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres. Dans le cas de figure où l'association ne compterait que trois membres, l'association aura seulement deux administrateurs. Les administrateurs sont révocables en tout temps par l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale selon les modalités prévues par l'article 30. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Président, vice-président, secrétaire, trésorier et administrateur délégué, élus selon les modalités de l'article 30 sont membres du conseil d'administration.

Les mandats des administrateurs ont cours du premier avril au trente et un mars de l'année suivante. Les mandats des membres du bureau restreint de l'association ont cours du premier juillet au trente juin de l'année suivante. Durant la période transitoire entre le premier avril et le trente juin, les membres du bureau restreint nouvellement élus siègent au sein du conseil d'administration en tant qu'observateurs.

Les administrateurs sont automatiquement déchargés de leurs responsabilités à la fin de leur mandat sauf si l'assemblée générale décide du contraire.

Article 23 – Nomination

Tout membre régulièrement inscrit comme étudiant à l'École polytechnique de Bruxelles ou à l'École Interfacultaire de Bioingénieurs jusqu'en première année de master comprise et ayant de préférence occupé un poste de délégué d'année ou dans un conseil ou une commission universitaires ou facultaires ou ayant assumé des responsabilités déléguées par le conseil d'administration peut se présenter comme administrateur. Il doit pour cela en faire la demande avant la date de renouvellement du conseil d'administration via le formulaire adéquat disponible au siège social de l'ASBL. Il devra remettre ce formulaire au président du bureau restreint de l'administration.

Toutefois, pour être candidat à un poste du bureau restreint de l'association, le membre devra remplir les conditions suivantes :

- a. Président : il faut que le membre soit, lors du vote, en troisième année de bachelier ou en première année de master de l'École polytechnique de Bruxelles. Il doit également avoir précédemment occupé un poste dans le bureau restreint de l'association. Il ne peut de plus être président d'une autre association reconnue par l'Université Libre de Bruxelles.
- b. Administrateur délégué : Il faut que le candidat soit, lors du vote, en troisième année de bachelier ou en première année de master et ait été précédemment membre du conseil d'administration.

- c. Vice-président : il faut que le candidat ait occupé un poste de délégué d'année ou dans un conseil ou une commission universitaires ou facultaires ou ait assumé des responsabilités déléguées par le conseil d'administration.
- d. Secrétaire : aucune restriction n'est émise quant à la recevabilité d'une candidature au poste de secrétaire.
- e. Trésorier : aucune restriction n'est émise quant à la recevabilité d'une candidature au poste de trésorier.

De plus, tout étudiant ayant présenté un dossier 'Erasmus' ou double diplôme ne peut se porter candidat à l'un des postes du bureau restreint, sauf si le dossier en question a été rejeté. Le conseil d'administration statue sur la recevabilité des candidatures et peut décider d'accorder des dérogations à certains candidats. Les candidatures aux postes du bureau restreint sont non cumulables, sauf sur dérogation du conseil d'administration.

Les élections se déroulent selon les modalités de l'article 30.

Article 24 – Révocation des administrateurs

L'exclusion d'un administrateur ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, après avoir entendu ou appelé à fournir des explications, l'administrateur qui est l'objet de cette mesure.

Article 25 – Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son administrateur délégué, ou à défaut, du président du bureau restreint de l'association, au minimum quatre fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite, ou à chaque fois que deux administrateurs au moins en font la demande écrite par lettre ou courriel adressée à l'administrateur délégué. L'administrateur délégué préside la réunion.

Le conseil ne peut prendre de décision que si tous les administrateurs ont été convoqués et que si la majorité des deux tiers en est présente ou représentée. Si ce minimum n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde réunion du conseil qui pourra décider valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion aura obligatoirement lieu au minimum deux semaines après la première réunion. Son ordre du jour devra être en tout point identique à celui de la première réunion.

Tout administrateur peut donner, par écrit, à un de ses collègues du conseil, mandat de le représenter à une séance déterminée du conseil et d'y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

La convocation des administrateurs devra leur parvenir par courriel (ou si l'administrateur en fait la demande au président du conseil d'administration par lettre) avec accusé de réception, envoyé au moins cinq jours avant la réunion et contenant son ordre du jour.

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des votants. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal de chaque réunion, signé par l'administrateur délégué et le secrétaire du bureau restreint de l'association et consigné dans un registre spécial. Les extraits ou copies sont signées par deux membres du bureau restreint de l'association. Les procès-verbaux sont également envoyés par courrier électronique aux administrateurs.

Article 26 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut, à cet effet, accomplir tous les actes d'administration ou de disposition, et notamment assurer le placement provisoire des fonds disponibles ou réservés.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par les statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil d'administration.

L'administrateur délégué est mandaté pour représenter l'association en justice. Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres, ou même à des tiers, dont il fixe les attributions à la majorité simple. Il peut confier la gestion journalière de l'association à telle personne de son choix et aux conditions de rémunérations éventuelles à convenir avec elle. La durée du mandat de ces responsables sera fixée par le conseil d'administration, mais ne sera jamais supérieure à la durée restante du mandat des administrateurs qui les désignent. Tous les actes qui engagent l'association sont signés par deux administrateurs qui, envers les tiers, n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du conseil.

Toutefois, il suffira d'une seule signature donnée soit par un administrateur, soit par une personne déléguée en vertu de l'alinéa précédent, lorsqu'il s'agira des pièces et décharges pour l'administration des postes, chemin de fer, téléphones, télégrammes, messageries ou autres entreprises de transport.

Ces responsables peuvent être révoqués sur décision du conseil d'administration. Celui-ci statue alors à la majorité des deux-tiers et au scrutin secret.

Article 27 – Gestion journalière

La gestion journalière de l'association est déléguée au bureau restreint de l'association, pour laquelle il possède les mêmes pouvoirs que le conseil d'administration. Il est composé d'un président, vice-président, secrétaire, trésorier ainsi que d'un administrateur délégué. Toutes les décisions prises doivent l'être au minimum par trois de ses membres qui en informent le conseil d'administration au cours de la réunion suivante du conseil.

Article 28 – Contrôle des comptes

Avant d'être soumis à l'assemblée générale, les comptes de l'association, établis par le conseil d'administration, peuvent être vérifiés par deux commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale. Le mandat des vérificateurs est toujours révocable par elle. Les vérificateurs sont rééligibles.

VI. Dissolution

Article 29 – Modalités de dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, après apurement du passif, est attribué à une association sans but lucratif rencontrant autant que possible les buts du BEP. Cette association sera choisie par l'assemblée générale.

VII. Election et délégués

Article 30 - Elections

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration. Les élections se dérouleront lors de la quinzaine précédant les vacances Pâques. Elles auront lieu à bulletin secret au suffrage universel des membres. Chaque membre dispose d'une seule voix. Un membre empêché peut se faire représenter. Toutefois, chaque membre pourra être porteur d'au plus une procuration.

Les élections seront considérées comme valides si 25% des membres au moins ont exprimé leur vote. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, la répartition des postes se déroulera lors de l'assemblée générale qui suit les élections.

Elles auront pour but de désigner:

- a. le président du bureau restreint
- b. le vice-président du bureau restreint
- c. l'administrateur-délégué du bureau restreint
- d. le secrétaire du bureau restreint
- e. Le trésorier du bureau restreint
- f. Les autres administrateurs du comité

Si le nombre de candidats à un poste dépasse le nombre de postes disponibles, les candidats ayant obtenus le plus de voix sont retenus. Si un candidat est le seul à se présenter à un poste, une mention « non » est ajoutée au bulletin de vote et le candidat n'est élu que s'il obtient la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de parité des voix, ou si la mention « non » remporte la majorité des voix, une nouvelle élection a lieu s'il s'agit d'un poste du bureau restreint. En cas de parité des voix pour le dernier administrateur élu, celui-ci est coopté par les membres nouvellement élus. Lors de cette nouvelle élection, il n'y a pas de mention « non » même si un candidat est seul à se présenter.

Article 31 - Délégués

L'association comporte un certain nombre de délégué désignés par les membres ou le conseil d'administration étendu aux membres du bureau nouvellement élus si ceux-ci ne sont pas encore entrés en fonction. Les délégués doivent être membres de l'ASBL.

Les postes de délégués sont définis par le conseil d'administration. Le règlement d'ordre intérieur définit les postes de délégués.

Le conseil d'administration possède le pouvoir de désigner d'autres délégués et peut refuser des candidatures sans qu'il y ait de recours possible.

VIII. Fonds. Gestion

Article 32 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

1. des dons, legs ou subventions qui lui seraient accordés ;
2. des indemnités ou allocations pour prestations au profit de tiers ;
3. des intérêts de fonds placés ;
4. des bénéfices d'activités organisées au profit du but de l'ASBL.

Article 33 – Comptes

Les comptes de l'association sont dressés par année civile. Le 31 décembre de chaque année, le bilan est établi par le conseil d'administration et est soumis à la première assemblée générale qui suit l'année civile à laquelle les comptes se rapportent.

Ils comprendront au moins un compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée et un budget pour l'année qui commence.

IX. Divers

Article 34

Tous les articles de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, auxquels il n'est pas expressément dérogé dans les présents statuts, sont de stricte application.